

Compte-rendu du Conseil Municipal du 09 septembre 2017



Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LEPORCQ Jacques, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, VANHUFFEL André, BERLAK Colette, MAZINGARBE Jean-Claude, EDME Jacques, COMYN Dorothée, TIMMERMAN Guillaume, FONTAINE Christophe, ROUZE Annick, DERISQUEBOURG Laurence, TRIPLET Bernadette, RYCKEBUSCH Monique, POPELIER Caroline, LEMAHIEU Robert, BLOIS Bernadette, WYTS Xavier, VILAIN Carmen, BROUX Eric

Absents ayant donné pouvoir : LAFAGES Thérèse à TOURNON Marie-José

Absente excusée : BOULANGE Virginie

Secrétaire de séance : COMYN Dorothée

Monsieur le Maire débute la séance. Il demande solennellement à Monsieur EDME de bien vouloir se lever car il doit procéder à une annonce le concernant. Il fait ensuite la lecture au Conseil Municipal d'un arrêté préfectoral sollicité par la commune afin de nommer Monsieur EDME en tant que Maire honoraire. Il explique que les conditions d'octroi sont d'avoir exercé un mandat exécutif au sein du Conseil Municipal pendant 18 ans. Il déclare qu'une cérémonie officielle sera organisé pour l'événement à l'occasion des vœux du Maire 2018.

Monsieur EDME déclare qu'il n'avait pas anticipé cette nouvelle et qu'il est ému de cette reconnaissance. Il remercie le Maire ainsi que tous les conseillers municipaux qui lui font cet honneur.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 08 juin 2017

Monsieur le Maire demande aux conseillers d'approuver le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 08 juin 2017.

Monsieur LEMAHIEU indique qu'il y a une erreur dans l'écriture du nom de Madame QUABEGEUR.

Le Procès-Verbal est adopté **à l'unanimité**.

Décision modificative n°1 – Budget 2017

Texte délibéré :

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de modifier certaines imputations du budget primitif 2017 de la commune pour répondre aux besoins identifiés en cours d'exercice.

Les propositions de modifications sont les suivantes :

Débats :

A la question de Monsieur LEMAHIEU concernant l'article 9186, Monsieur le Maire explique que l'imputation permettra de prévoir des travaux d'investissement en 2018 qui seront à discuter dans le cadre de la préparation budgétaire. Il précise que le crédit qui ont permis d'abonder cet article sont issus de recettes imprévues ou des dossiers de subvention qui ont été instruits en 2017.

SECTION FONCTIONNEMENT				
RECETTES				
CHAPITRES		IMPUTATIONS		RECETTES
N°	INTITULE	N°	INTITULE	MONTANTS
73	Impôts et taxes	73111	Taxes foncières et d'habitation	+ 254 178,00
		73223	Fonds péréquation recettes fiscales communales et intercommunales (FPIC)	-3 673,00
74	Dotations et participations	7411	Dotation Forfaitaire (DGF)	-8 259,00
SOUS - TOTAL : RECETTES				242 246,00
DEPENSES				
CHAPITRES		IMPUTATIONS		DEPENSES
N°	INTITULE	N°	INTITULE	MONTANTS
011	Charges à caractère général	6042	Achats de prestations de service	+ 50 246,00
		60632	Fournitures de petit équipement	+ 50 000,00
		6068	Autres matières et fournitures (nouveau 6232)	+ 5 000,00
		6257	Réceptions (nouveau 6232)	+ 5 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	6411	Personnel titulaire	+ 40 000,00
023	Virement à la section d'investissement		Virement 2017 - DM n°1	+ 50 000,00
65	Autres charges de gestion courante	6574	Subventions aux associations	+ 34 000,00
		658	Charges diverses de gestion courante (nouveau 6232)	+ 5 000,00
67	Charges exceptionnelles	6718	Autres charges exceptionnelles (cartes cadeaux)	+ 3 000,00
SOUS - TOTAL : DEPENSES				242 246,00
TOTAL FONCTIONNEMENT				0,00

SECTION INVESTISSEMENT				
RECETTES				
OPERATIONS		IMPUTATIONS		DEPENSES
N°	INTITULE	N°	INTITULE	MONTANTS
021	Virement de la section de fonctionnement		Virement 2017 - DM n°1	+ 50 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		Vente Jumper	+ 500,00
13	Subventions d'investissement	1341	Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (rénovation éclairage église)	+ 15 554,35
		1383	Départements (rénovation chaudière école publique)	+ 17 644,00
		1385	Groupement de collectivités (Subvention R2 - Simere)	+ 5 583,00
		1388	ADEME (Désherbeur thermique)	+ 5 820,00
SOUS - TOTAL : RECETTES				+ 95 101,35
DEPENSES				
OPERATIONS		IMPUTATIONS		DEPENSES
N°	INTITULE	N°	INTITULE	MONTANTS
9132	Eclairage voirie	21538	Autres réseaux (EP supplémentaires petit chemin de Péronne)	+ 9 500,00
9158	Amélioration cadre de vie	2111	Terrains nus (acquisition du Jardin de maraude)	+ 5 000,00
		2128	Aménagement de terrain (Jardin de maraude)	+ 10 000,00
		2188	Autres immobilisations corporelles (Jardin de maraude)	+ 15 000,00
9160	Salle des sports	2135	Installations générales (Porte club house)	+ 3 000,00
9168	Aménagement terrain de football	2188	Matériels divers (imprévus)	+ 5 000,00
9186	Acquisition foncière	2111	Terrains nus	+ 27 601,35
9196	City Stade	2128	Aménagement de terrain	+ 20 000,00
SOUS - TOTAL : DEPENSES				+ 95 101,35
TOTAL INVESTISSEMENT				0,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE de valider la présente proposition de Décision Modificative du budget de la commune.

Ajustement subvention 2017 – Ecole Saint Joseph

Texte délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi N°2009-1312 du 28 Octobre 2009,
Vu la circulaire N°2012-025 du 15 Février 2012 du Ministère de l'Education Nationale,
Vu le Budget Primitif 2017 de la commune,

Considérant que la participation communale aux frais de services de l'école Saint-Joseph se chiffre à 74 566.25 €,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE d'octroyer un supplément exceptionnel de 9 566.25 € à la subvention de l'école Saint Joseph pour financer ses dépenses de fonctionnement.

PRECISE que l'augmentation de la subvention est issue de la modification du nombre d'enfants inscrits dans chacune des écoles (baisse à l'école publique et augmentation à l'école privée).

INDIQUE que le montant total de la subvention 2017 attribuée à l'école Saint Joseph s'élève à 74 566.25 €.

Modification subvention 2017 – Dix vins en Mélantois

Texte délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Mairie d'apporter une aide par le biais d'une association publique,

Monsieur GORRILLOT explique qu'une erreur de report des décisions de subventions dans les tableaux de la précédente délibération impose de modifier le montant de la subvention accordée à l'association Dix Vins en Mélantois.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'intervention de Monsieur GORRILLOT et en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE de modifier la subvention 2017 de 150 € pour la porter à un montant de 240 €.

PRECISE que cette subvention est inscrite au Budget Primitif 2017 de la commune.

Subvention exceptionnelle – Union Nationale des Combattants

Texte délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les demandes de subventions exceptionnelles formulées par les deux associations,

Considérant la volonté de la Mairie d'apporter une aide exceptionnelle par le biais d'une association publique,

Monsieur GORRILLOT explique qu'une demande de subvention exceptionnelle est parvenue en 2017 de la part de l'Union Nationale des Combattants. Un nouveau bureau de l'association a été mis en place. Afin de repartir sur des bases financières saines, celui-ci souhaite pouvoir clôturer le budget sans être à découvert. Une demande de complément de 90 € de la subvention annuelle a été sollicitée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'intervention de Monsieur GORRILLOT et en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 90 € pour 2017 à l'UNC pour régler les factures liées aux éléments mentionnés ci-dessus.

PRECISE que cette subvention est inscrite au Budget Primitif 2017 de la commune.

Cession d'un véhicule

Texte délibéré :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE de céder le véhicule Citroën Jumper immatriculée 318 CJT 59,

PRECISE que le prix de cession est de 500.00 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et pièces relatives à cette opération.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2017.

Indemnité de conseil allouée au comptable des communes

Texte délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Vu les courriers en date du 20 juillet 2017 de Monsieur Franck FEUTRIER, Trésorier Général de Templeuve-la-Pévèle,

Considérant que la commune de Sainghin en Mélançois attribue une subvention au CCAS de Sainghin en Mélançois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'accorder à Monsieur Franck FEUTRIER l'indemnité de conseil au taux de 100% pour la prestation d'assistance et de conseil des services de la commune de Sainghin en Mélançois et du CCAS de Sainghin en Mélançois,

PRECISE que cette indemnité est calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et est acquise à Monsieur Franck FEUTRIER pour toute la durée du mandat, sauf délibération contraire.

PRECISE que la commune prend en charge les dépenses pour le CCAS.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits budgétairement à l'article 6225 du Budget en cours.

Subvention exceptionnelle – Secours Populaire – Ouragan Irma

Texte délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subventions exceptionnelle formulée par le Secours Populaire reçue le 11 septembre 2017,

Considérant la volonté de la Mairie d'apporter une aide exceptionnelle par le biais d'une association publique,

Monsieur le Maire explique qu'une demande de subvention exceptionnelle est parvenue par courrier en Mairie le 11 septembre 2017 de la part du Secours Populaire de Lille suite à la catastrophe naturelle provoquée par l'Ouragan IRMA dans les Antilles françaises.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'intervention de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 000 € pour 2017 au Secours Populaire pour soutenir les actions humanitaires engagées aux Antilles françaises.

PRECISE que cette subvention est inscrite au Budget Primitif 2017 de la commune.

Adhésion – Adélie (regroupement de la Maison de l'Emploi et de la Mission Locale) – 2017 & Années suivantes

Texte délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le regroupement des services de la Mission Locale, de la Maison de l'Emploi et du PLIE de Villeneuve d'Ascq, Mons en Baroeul et communes partenaires sous le nom de « Adélie »,
Vu l'appel à cotisation pour l'année 2017 reçu le 13 juin 2017,

Considérant la poursuite de la mission d'utilité publique rendue par l'association,

Après avoir entendu l'intervention de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

D'AUTORISER la signature par Monsieur le Maire de ladite convention.

Avenant à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité – Dématérialisation des budgets

Texte délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention avec la Préfecture.

PRECISE que cette convention indique les modalités de transmission des actes dématérialisés au Préfet.

Modification des statuts du SIDEN-SIAN – Compétence GEMAPI

Texte délibéré :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 1111-8, L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5215-20, L.5216-5, L. 5217-2, L 5711-1 de ce code,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d'appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),

Vu l'arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau » (SOCLE),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 21 Juin 2017 approuvant les modifications statutaires précitées et par voie de conséquence, les statuts du Syndicat ainsi modifiés,

Considérant que compte tenu de son implantation interdépartementale, de son savoir-faire acquis depuis plus de 60 ans, des moyens et des compétences dont il dispose et afin de pouvoir répondre à la demande de ses membres ou à d'autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes qui souhaiteraient lui transférer ou lorsque c'est possible lui déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI, le SIDEN-SIAN a décidé de renforcer son action dans le « Cycle de l'Eau » :

1/ En se dotant de trois compétences supplémentaires à la carte, à savoir :

La compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) dont les missions sont celles visées sous les 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

La compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) dont les missions sont celles visées au 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, La compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » dont les missions sont celles retenues pour les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB),

- sachant que le transfert des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :
- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8,
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8,
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

2/ En sollicitant auprès de Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin une demande de labellisation du SIDEN-SIAN en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le groupement des sous-bassins hydrographiques de la Sambre, de l'Escaut, de la Scarpe, de la Sensée, de la Marque et de la Deûle.

Cette labellisation permettra au Syndicat :

- D'être un acteur proactif de la structuration de ce territoire,
- D'envisager des coopérations avec tous les acteurs de ce territoire pour qui veut exercer une partie de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques » et « Prévention des Inondations » (GEMAPI) à savoir : les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats mixtes, EPAGES.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

Article 1 :

☞ D'approuver :

Les modifications de l'article IV des statuts du Syndicat par ajout des trois sous-articles suivants :

« IV. 6 - COMPETENCE C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La

protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8, les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.
- a le pouvoir d'établir des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.7/ COMPETENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :

- les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.
- a le pouvoir d'établir des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.8/ COMPETENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.

Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :

- Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.
- Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
- Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

1.2 Les modifications de l'article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du Syndicat définissant plus précisément :

Les modalités de transfert, par un membre du Syndicat, d'une nouvelle compétence
Les modalités de transfert d'une compétence sur un territoire plus important.

1.3 Les modifications de l'article VII « Comité du Syndicat » des statuts du Syndicat définissant les modalités de désignation des délégués au Comité du Syndicat au titre de chacune des nouvelles compétences transférées C6, C7, C8.

1.4 Les modifications de l'article VIII « Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat » des statuts du Syndicat permettant au SIDEN-SIAN d'intervenir de manière conventionnelle avec des tiers membres ou non membres dans le domaine des missions définies du 1° au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Article 2 :

☞ **D'approuver** « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN – Juillet 2017

Texte délibéré :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,
Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi Nôtre »,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),
Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,
Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,
Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
Vu la délibération en date du 10 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune d'ESCAUTPONT sollicitant son retrait du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) et son adhésion simultanée au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,
Vu la délibération n° 8/2a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 24 Mars 2017 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,,

Vu la délibération en date du 28 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CUVILLERS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
Vu les délibérations n° 9/2b et 26/4e adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de ses réunions des 24 Mars et 21 Juin 2017 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion de la commune de CUVILLERS avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
Vu la délibération en date du 13 juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de THUMERIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
Vu les délibérations n° 22/4a et 23/4b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'OSTRICOURT et THUMERIES avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
Vu la délibération en date du 28 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CAULLERY sollicitant son retrait du SIVOM DE LA WARNELLE et son transfert simultané au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,
Vu la délibération n° 25/4d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion de la commune de CAULLERY simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,
Vu la délibération en date du 24 Avril 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA SELVE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
Vu la délibération n° 27/4f adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
Vu la délibération en date du 21 Juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA MALMAISON sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
Vu la délibération n° 28/4g adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT (Nord)** simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CUVILLERS (Nord)** avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN des commune d'OSTRICOURT et THUMERIES (Nord)** avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CAULLERY (Nord)** simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE (Aisne)** avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON (Aisne)** avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 8/2a et 9/2b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 24 Mars 2017 ainsi que dans les délibérations n° 22/4a, 23/4b, 25/4d, 26/4e, 27/4f et 28/4g adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 21 Juin 2017.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Débats :

Monsieur EDME demande s'il est possible de solliciter le SIDEN-SIAN dans le cadre de la mise en place des bassins de rétention d'eaux nécessaires pour limiter l'impact des inondations.

Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) : Intégration de la communauté de communes des Weppes (CCW) / Instauration de la taxe de séjour / Reprise des Espaces Naturels Métropolitains (ENM) par la MEL

Texte délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C

Vu le rapport de la CLETC du 29 juin 2017,

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la CLETC est chargée de procéder à l'évaluation de la charge financière nette des compétences transférées des communes à la Métropole Européenne de Lille.

La CLETC s'est réunie le 29 juin 2017 pour examiner la valorisation des transferts de charges et de produits liés :

- L'intégration de 5 communes suite à la fusion de la MEL avec la CCW
- L'instauration de la taxe de séjour
- La reprise des ENM

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'approuver le présent rapport de la CLETC et la valorisation des charges et des produits transférés à la MEL.

PRECISE que les produits et charges représentent chacun 0 €.

Recrutement d'un agent saisonnier – Renfort adjoint administratif

Texte délibéré :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°,
Considérant qu'en prévision de la période de fin d'année et d'écriture du Budget, il est nécessaire de renforcer les services administratifs pour la période du 1er octobre au 31 mars 2017 inclus,
Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi 84-53 précitée,

Sur le rapport de ses membres en charge du service administratif et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les crédits correspondants sont inscrits au budget à l'article 6413.

Le Maire :

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Modification du tableau du personnel – Animateur territorial principal de 2^{ème} classe

Texte délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande d'un agent municipal, animateur territorial principal de 2ème classe, souhaitant passer de 32h à 35h par semaine,

Considérant que les besoins du service nécessitent un renforcement du personnel municipal pour les tâches liées à la gestion du service Ecole – Cantine – Entretien des locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de modifier comme suit le tableau du personnel :

- Poste créé : Animateur Territorial – Principal 2ème classe, durée hebdomadaire de 35h00

PRECISE que le poste sera créé à compter du 1er octobre 2017.

PRECISE que l'ancien poste de 32/35ème sera supprimée par une délibération ultérieure si la suppression est validée par le Comité Technique Paritaire.

Subvention 2017 – Club des vieilles carrosseries sainghinoises

Texte délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de demande de soutien reçu en Mairie en date du 31 août 2017,

Considérant la volonté de la Mairie d'apporter une aide par le biais d'une association publique,

Monsieur GORRILLOT explique que l'association a sollicité la Mairie pour un soutien financier. Il ajoute que la demande a été validée au regard de l'implication des membres de l'association dans l'animation du village (après leur participation à l'organisation de la Fête du Village au mois de juin 2017).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'intervention de Monsieur GORRILLOT et en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE d'accorder une subvention en 2017 de 125 €.

PRECISE que la subvention sera mandatée sous réserve de la réception de l'ensemble des documents nécessaires (puisque l'association a été créée en 2017).

PRECISE que cette subvention est inscrite au Budget Primitif 2017 de la commune.

Débats :

A la question de Madame DERISQUEBOURG concernant une sorte de numerus clausus pour contrôler la création des associations sur Sainghin, Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas à prévoir de limite à la création d'associations. Il précise que les demandes de subvention sont étudiées pour justifier de leur attribution par le Conseil Municipal au regard des événements organisés et des effectifs des associations et donc que l'attribution n'est pas automatique suite à une création.

Affaires diverses

Point d'information :

- La suppression des NAP et la mise en place des « Mercredis récréatifs » :

Monsieur le Maire rappelle la procédure qui a entraîné l'arrêt des NAP à compter de la rentrée scolaire de septembre 2017, à savoir : vote du Conseil d'école en faveur du retour à 4 jours et validation de la demande par la commune.

A la suite de cet arrêt, il explique que plusieurs familles ont fait valoir leur besoin de mise en place d'une solution de garde pour leurs enfants pour la journée du mercredi. Ces parents d'élèves ont été reçus par Monsieur GORRILLOT et Mesdames BOULANGE et COMYN pour faire valoir leur point de vue. Lors de cette rencontre, les élus se sont engagés à réfléchir à la mise en place de ce service à compter de 2018. Après cette introduction, Monsieur le Maire demande l'avis des conseillers municipaux quant à la mise en place d'un service de ce type.

Madame COMYN indique qu'elle est favorable à la mise en place d'un service en ajoutant que les parents ont mis en avant que cela était indispensable, à la fois pour les élèves de l'école Antoine de Saint Exupéry et l'école Saint Joseph.

Madame BERLAK indique qu'elle est favorable à la mise en place d'un service et qu'il convient de réfléchir à la mise en place de tarifs sociaux afin de permettre l'inscription du plus grand nombre sans discrimination de revenus. Monsieur GORRILLOT répond que dans le cas d'une mise en place, une tarification progressive sur le modèle des tarifs de Cantine et de Garderie sera appliquée.

Monsieur FONTAINE demande si les associations sainghinoises seront sollicitées pour organiser des activités comme dans le cadre des NAP. Monsieur GORRILLOT indique qu'ils sont inclus dans le processus d'organisation et qu'une réunion de la commission Vie associative permettra de les associer.

A la question de Madame RYCKEBUSCH concernant l'effectif prévisionnel d'enfants qui s'inscriront, Monsieur GORRILLOT répond qu'un sondage pour répondre à cette question sera transmis à l'ensemble des parents d'élèves des écoles sainghinoises.

Monsieur FONTAINE indique qu'il convient de réfléchir à un impact financier limité pour la commune. Monsieur GORRILLOT lui répond que le dispositif est réfléchi autant en terme de dépenses que de recettes. Il met l'accent sur le soutien financier apporté par la CAF pour ce type d'activités ainsi que les participations familiales.

Monsieur EDME demande des précisions quant à l'implication prévue pour le milieu associatif. Monsieur GORRILLOT précise qu'en tout état de cause, la commune sera limitée par les salles disponibles pour des activités périscolaires et que c'est la principale problématique à prendre en compte dans l'organisation générale et l'implication des associations.

Monsieur FONTAINE indique qu'il est nécessaire de prévoir un engagement dans la durée avec les associations afin qu'elles puissent s'organiser de manière pérenne.

Monsieur LEMAHIEU pose la question de la mise en place d'une étude (aide aux devoirs). Madame COMYN et Monsieur GORRILLOT répondent que le temps du mercredi ne paraît pas adapté à ce type d'activités qui doivent être réservées aux temps scolaires ou périscolaires (juste après l'école) et avec l'encadrement pédagogique d'un enseignant.

- Madame TRIPLET demande pour que soit sollicité un nettoyage des pistes cyclables au niveau du pont de la casse Acquette. Monsieur LEPORCQ répond que la demande a été formulée à la MEL il y a plusieurs semaines et que l'intervention est prévue la semaine suivante.
- Madame DERISQUEBOURG interpelle les conseillers concernant l'installation des gens du voyage derrière le pont de la casse Acquette.
- Madame COMYN demande à ce qu'une réflexion soit lancée concernant la circulation rue de Lille et la dangerosité, notamment au niveau de la Pharmacie. Elle propose que soit installé un plateau ralentisseur du même type que celui installé au niveau de la boulangerie Ghys.
- Madame POPELIER interpelle les conseillers concernant un problème de chats errants dans la rue Pasteur.
- Madame DERISQUEBOURG demande si la Mairie a été informé de la recrudescence de vol de voitures ces dernières semaines. Monsieur le Maire répond que les gendarmes passent très régulièrement (1 à 2 fois par semaine) pour visionner des images des caméras de vidéoprotection. Il précise qu'il n'a pas été informé de faits spécifiques en la matière.
- Monsieur TIMMERMAN indique que les squats derrière l'église ont repris depuis la fin des vacances scolaires. Il déplore qu'aucune solution ne soit apportée à ce problème persistant.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h30

CONSEILLERS MUNICIPAUX	POUVOIR A	SIGNATURES
DUCROCQ Jacques		
LEPORCQ Jacques		
LAFAGES Thérèse	TOURNON Marie-José	
GORRILLOT Jean-Pierre		
TOURNON Marie-José		
VANHUFFEL André		
BERLAK Colette		
BOULANGE Virginie	Absente excusée	Absente excusée
MAZINGARBE Jean-Claude		
EDME Jacques		
RYCKEBUSCH Monique		
TRIPLET Bernadette		
ROUZE Annick		
DERISQUEBOURG Laurence		
FONTAINE Christophe		
TIMMERMAN Guillaume		
COMYN Dorothée		
POPELIER Caroline		
VILAIN Carmen		
LEMAHIEU Robert		
BLOIS Bernadette		
WYTS Xavier		
BROUX Éric		